COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 23 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de Vallouise-Pelvoux s'est réuni Mairie - Salle Marcel Regout sous la présidence de Gaelle MOREAU, suivant convocation transmise le 9 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : ADISSON Frank, ALPHAND Thierry, ALTOBELLI Jacques, BALCET Fanny, BARONNAT Bernard, BECKER Eric, BROUMAULT Olivier, CHERFILS Jacqueline, CLERET DE LANGAVANT Maixent, COQUILLAT Catherine, FISCHER Maryline, LIMARE Camille, MOREAU Gaelle, MOUTIER Gerard, PIRON Silène, QUANTIN Lauriane, VIESSANT Celine
Excusé ayant donné procuration : KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaelle, TURPIN-HUTTER Anne à CHERFILS Jacqueline

Secrétaire de séance : FISCHER Maryline

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Votants : 19

La séance du conseil municipal débute à 19:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Maryline FISCHER.

Le président de la séance, Gaelle MOREAU, rappelle l'ordre du jour :

1. Règlement intérieur du conseil municipal
2. Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire
3. Règlement budgétaire et financier
4. Compte Financier Unique des budgets
5. Affectation du résultat budget annexe du camping d'Ailefroide M4
6. Budget annexe du camping d'Ailefroide M4 BP 2026
7. Affectation du résultat du budget annexe de l'eau M49
8. Budget annexe de l'eau M49 BP 2026
9. Affectation du résultat du budget annexe des remontées mécaniques M43
10. Budget annexe des remontées mécaniques M43 BP 2026
11. Affectation du résultat du budget principal M57
12. Taux d'imposition 2026
13. Modification des autorisations de programmes
14. Budget principal M57 BP 2026
15. Instauration d'une prime au personnel de la régie des remontées mécaniques
16. OPAH -RU du Pays des Ecrins 2025-2028 : attribution d'une subvention
17. Convention de partenariat avec le comité de jumelage
18. Attribution d'un marché de travaux du confortement de la chapelle du Villard
19. Consultation et signature des marchés de travaux de l'école
20. Consultation et signature des marchés de travaux du traitement bactériologique de Puy Aillaud
21. Protection Sociale Complémentaire : Mandat au CDG 05 pour lancer une consultation

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-020 - Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-021 - Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous le seuil des procédures adaptées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; code dans la limite de 500 000€.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; code dans la

limite de 500 000€.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil muncipal décide :

De déléguer à madame le Maire les attributions mentionés ci-dessus.

D'autoriser madame le Maire a déléguer ses attributions pour la bonne administration de la commune conformément à l'article L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-022 - Règlement budgétaire et financier

La mise en œuvre de la M57 implique l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour notamment définir les modalités de gestions des autorisations de programme et des crédits de paiement y afférents.

Le règlement a aussi une vocation pédagogique. Il vise à informer non seulement les élus, mais aussi l'ensemble des services de la collectivité. Il permet de rappeler les normes et les principes comptables et de créer une culture commune de gestion.

Vu l'article L.1612-30 du code général des collectivités

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver le règlement budgétaire et financier.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-023 - Compte Financier Unique des budgets

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif.

Il retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année écoulée et permet de vérifier la concordance des écritures entre le comptable public et l'ordonnateur.

Madame le Maire ne participe pas au vote.

Vu l'article L.1612-12 et l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver les comptes financier unique pour l'exercice 2025 des budgets M57, M49 Eau, M43 remontées mécaniques, M4 camping Ailefroide.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-024 - Affectation du résultat budget annexe du camping d'Ailefroide M4

Les résultats de l'exercice 2025 sont :

Investissement	Recettes	43 172,07 €
	Dépenses	10 377,00 €
	Excédent reporté	220 801,98 €
	Résultat clôture	253 597,05 €

Fonctionnement	Recettes	130 377,00 €
	Dépenses	173 911,43 €

Excédent reporté	55 979,13 €
Résultat clôture	12 444,70 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de 12 444,70 € comme suit :

Au report à nouveau : 12 444,70 €. Cette somme sera reprise au compte R 002 de la section de fonctionnement

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-025 - Budget annexe du camping d'Ailefroide M4 BP 2026

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que chaque année le Conseil municipal vote le budget prévisionnel du camping d'Ailefroide. Il prévoit ainsi pour l'année l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de son action. Il est rappelé également que le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité.

Les recettes et les dépenses s'équilibrent :

- à la somme de 142 821,70€ pour la section de fonctionnement,
- à la somme de 381 526,44€ pour la section d'investissement.

Vu le projet de budget adressé aux conseillers municipaux le 09 avril 2026 ;

Vu l'article L.2311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation budgétaire par chapitre faite lors de la séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver le budget primitif 2026.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-026 - Affectation du résultat du budget annexe de l'eau M49

Les résultats de l'exercice 2025 sont les suivants :

Investissement	Recettes	244 964,25 €
	Dépenses	59 810,76 €
	Excédent reporté	903 302,78 €

Résultat clôture	1 088 456,27 €

Fonctionnement	Recettes	417 180,54 €
	Dépenses	268 323,37 €
	Excédent reporté	- €
	Résultat clôture	148 857,17 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de 148 857,17 € comme suit :

Au financement des nouvelles dépenses d'investissement 2026 : 120 000,00 €. Cette somme sera reprise au compte R 1068 de la section d'investissement

Au report à nouveau : 28 857,17 €. Cette somme sera reprise au compte R 002 de la section de fonctionnement

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-027 - Budget annexe de l'eau M49 BP 2026

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que chaque année le Conseil municipal vote le budget prévisionnel du budget annexe de la régie de l'eau. Il prévoit ainsi pour l'année l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de son action. Il est rappelé également que le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité.

Les recettes et les dépenses s'équilibrent :

- à la somme de 440 432,82€ pour la section de fonctionnement,
- à la somme de 1 476 886,35€ pour la section d'investissement.

Vu le projet de budget adressé aux conseillers municipaux le 09 avril 2026 ;

Vu l'article L.2311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation budgétaire par chapitre faite lors de la séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver le budget primitif 2026.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-028 - Affectation du résultat du budget annexe des remontées mécaniques M43

Les résultats de l'exercice 2025 sont les suivants :

Investissement	Recettes	340 155,61 €
	Dépenses	505 093,81 €
	Excédent reporté	494 939,69 €
	Résultat clôture	330 001,49 €

Fonctionnement	Recettes	1 374 098,59 €
	Dépenses	1 337 282,85 €
	Excédent reporté	118 826,61 €
	Résultat clôture	155 642,35 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de 155 642,35 € comme suit :

Au report à nouveau : 155 642,35 € . Cette somme sera reprise au compte R 002 de la section de fonctionnement

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-029 - Budget annexe des remontées mécaniques M43 BP 2026

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que chaque année le Conseil municipal vote le budget prévisionnel de la régie des remontées mécaniques. Il prévoit ainsi pour l'année l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de son action. Il est rappelé également que le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité.

Les recettes et les dépenses s'équilibrent :

- à la somme de 1 710 227,87€ pour la section de fonctionnement,
- à la somme de 774 956,95€ pour la section d'investissement.

Vu le projet de budget adressé aux conseillers municipaux le 09 avril 2026 ;

Vu l'article L.2311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation budgétaire par chapitre faite lors de la séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver le budget primitif 2026.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 2 Non votant : 0

Discussion :

Maixent et Lauriane Cathy et Eric s'abstiennent

2026-030 - Affectation du résultat du budget principal M57

Les résultats de l'exercice 2025 sont les suivants :

Investissement	Recettes	2 495 383,32 €
	Dépenses	2 183 730,66 €
	Excédent reporté	179 115,45 €
dissolution du budget du camping Freyssinet		13 525,32 €
		504 293,43 €
Fonctionnement	Recettes	3 827 712,00 €
	Dépenses	3 083 520,21 €
	Excédent reporté	79 166,46 €
dissolution du budget du camping Freyssinet		37 935,58 €
	Résultat clôture	861 293,83 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de 861 293,83 € comme suit :

Au financement des nouvelles dépenses d'investissement 2026 : 300 000,00 €. Cette somme sera reprise au compte R 1068 de la section d'investissement

Au report à nouveau : 561 293,83 €. Cette somme sera reprise au compte R 002 de la section de fonctionnement

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-031 - Taux d'imposition 2026

Au regard de l'excédent de fonctionnement, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales.

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

De maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit

- 40.33% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 125.74% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 12.63 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Discussion :

Frank Adisson *: précise que personne ne pourra dire que ça augmente tous les ans*

Gaëlle Moreau *dit qu'en effet, seules les bases fiscales sont revalorisées automatiquement et peuvent donc entraîner une hausse. Les parts revenant à la CCPE et au Département peuvent également évoluer, mais ces décisions sont indépendantes de la commune. La commune se positionne sur un maintien des taux actuels.*

2026-032 - Modification des autorisations de programmes

L'AP/CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité.

Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP).

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire.

La collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire.

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
2025-01	5 300 000,00	0,00	5 300 000,00	236 355,08	809 650,25	2 000 000,00	1 063 644,92
2025-02	453 000,00	0,00	453 000,00	15 120,00	453 596,51	20 000,00	0,00
2025-03	531 000,00	0,00	531 000,00	0,00	319 896,50	230 500,00	0,00
2025-04	510 000,00	0,00	510 000,00	479,10	152 837,50	100 000,00	236 683,40

Vu le règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation budgétaire faite lors de la séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver la répartition des crédits de paiement des autorisations de programme, telles que détaillées ci-dessus.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-033 - Budget principal M57 BP 2026

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que chaque année le Conseil municipal vote le budget prévisionnel de la commune. Il prévoit ainsi pour l'année l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de son action. Il est rappelé également que le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité.

Les recettes et les dépenses s'équilibrent :

- à la somme de 3 622 570,24€ pour la section de fonctionnement.
- à la somme de 3 914 188,04€ pour la section d'investissement.

Vu le projet de budget adressé aux conseillers municipaux le 09 avril 2026 ;

Vu l'article L.2311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation budgétaire par chapitre faite lors de la séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver le budget primitif 2026.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1 Non votant : 0

Discussion :

Eric Becker *informe qu'il vote pour mais il précise que ce budget ne correspond pas vraiment à la vision de l'avenir de la commune que j'aurais souhaité en tant que candidat. En tant que candidats d'opposition nous resterons très attentifs en apportant notre vision des choses*

Gaëlle Moreau *précise que dans le cadre des commissions, chacun apportera ses idées,*
et rappelle quand même que dans les projets de la commune, il y a évidemment l'école et également une programmation sur le plateau des Essarts qui sera bâtimentaire et également vraiment consacrer à la multi activités à l'année sur ce site et qui permettra la diversification touristique

Eric Becker *dit que ce genre de projets est conséquent et pourrait endetter énormément la commune car les financements ne seront pas forcément à la clé*

Gaëlle Moreau *précise que le bâtimentaire et la diversification font partie du programme, la commune est très peu endettée et il faut être positif et se dire qu'on peut bien suivi par nos partenaires financiers avec des projets d'adaptation aux nouvelles attentes.*

2026-034 - Instauration d'une prime au personnel de la régie des remontées mécaniques

La régie des remontées mécaniques dotée d'une autonomie financière est un service public industriel et commercial dont les employés dépendent du code du travail et de la convention collective des remontées mécanique.

Au regard des résultats, il est proposé d'attribuer une prime annuelle exceptionnelle au personnel de la régie des remontées mécaniques. Cette prime pourra être attribuée chaque année à la fin de la saison hivernale dans la limite d'un montant de 300€ par agent.

Vu l'avis du conseil d'exploitation ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'instaurer une prime annuelle exceptionnelle au personnel de la régie des remontées mécaniques dont les montants sont proposé par l'autorité territoriale et plafonnés par la présente délibération à 300€ par agent.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Discussion :

Madame Quantin questionne sur la pertinence de ne pas réaliser le prorata du temps de travail des employés.
Madame le Maire rappelle que la prime permet surtout de récompenser le travail de accompli durant la saison et cela permet également de fidéliser le personnel

2026-035 - OPAH -RU du Pays des Ecrins 2025-2028 : attribution d'une subvention

La commune est signataire de de la convention d'OPAH-RU, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain mise en place sur le Pays des Ecrins.

Dans ce cadre, différents travaux d'amélioration, d'adaptation des logements à usage de résidence principale peuvent recevoir des aides financières

Mme Valbon/Parrain Marielle a formulé une demande pour réaliser des travaux d'adaptation du logement portant sur l'aménagement d'une salle de bain.

Après instruction du dossier, le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Nom prénom	Adresse	Dépenses prévisionnelles HT	Montant subvention communale	Montant des autres aides	Total des aides accordées
Valbon/Parrain Marielle	78 ch de Pra Peyron	4 544€	454 €	ANAH 05 :2272€ CCPE : 454€	63.62%

Vu la convention d'OPAH-RU du Pays des Ecrins signée le 24 janvier 2025,

Vu le règlement d'attribution des aides directes locales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'attribuer une subvention de 454€ au demandeur.

Celle-ci sera versée à l'achèvement des travaux sur présentation des factures justificatives.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-036 - Convention de partenariat avec le comité de jumelage

Lors de la séance du 18 décembre 2025, le conseil municipal a approuvé le jumelage avec la commune de Angrogna.

L'association "comité de jumelage" pour objet de mettre en œuvre les activités de jumelage en favorisant les relations entre habitants et les différentes associations des communes concernées.

Afin d'encadrer les relations entre la commune et l'association, il convient de rédiger une convention de partenarait pour déterminer les modalités de contrôle des subventions accordées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser madame le Maire à signer la convention de partenariat pour une durée de quatre années.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

2026-037 - Attribution d'un marché de travaux du confortement de la chapelle du Villard

La chapelle Saint Sébastien du Villard de Vallouise, a fait l'objet d'une première intervention. Cependant, les travaux n'ont pas été effectués dans les règles de l'art et il est nécessaire de conforter la structure du clocher et de reprendre les décors peints. La Directions régionales des affaires culturelles a attribué une subvention permettant de couvrir 40% de l'ensemble des travaux.Une souscription auprès de la fondation du patrimoine est en cours et une demande d'aide auprès de la sauvegarde de l'art français est également en cours.

Le confortement de la chapelle Saint Sébastien du Villard de Vallouise fait l'objet d'une opération au sein du budget principal, elle même intégrée au sein de l'autorisation de programme 2025-002.

Pour le lot charpente métallique et maçonnerie, la société AMAK a présenté une offre répondant parfaitement au cahier des charges d'un montant de 239375,00€HT.

Vu la consultation qui s'est déroulée du 9/12/2025 au 23/01/2026

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'attribuer les marchés de travaux pour le lot charpente métallique et maçonnerie à la société AMAK d'un montant de 239375,00€HT.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

2026-038 - Consultation et signature des marchés de travaux de l'école

Le projet de construction du groupe scolaire se poursuit et l'étape de l'avant projet définitif (APD) a été validée et cela a permis notamment :

- De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;

- D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le coût estimatif définitif est de 3 385 720,00€HT

La consultation des entreprises se déroulera sur la fin du printemps 2026.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De lancer la consultation des entreprises sur la base de l'estimation financière de la version APD.

D'autoriser madame le Maire à signer les marchés de travaux.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Discussion :

M.Becker demande s'il faut s'attendre à des surprises au niveau des matériaux ? Madame le Maire rappelle que l'APD a été réalisée en fonction de tous les diagnostics.

2026-039 - Consultation et signature des marchés de travaux du traitement bactériologique de Puy Aillaud

La commune est alimentée en eau potable par plusieurs sources réparties sur son territoire. Ces sources, résurgences naturelles, sont potentiellement exposées à des problématiques de contamination bactériologiques et pour certaines à des problématiques de turbidité. C'est le cas de l'UDI de PUY AILLAUD.
La commune souhaite réaliser les travaux pour mettre en place un traitement par UV en sortie du réservoir de PUY AILLAUD associé à un suivi de la turbidité asservi à une vanne motorisée de bypass.

Le coût estimatif est de 140 667.45 €HT

La consultation des entreprises se déroulera sur la fin du printemps 2026.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De lancer la consultation des entreprises sur la base de la version avant projet.

D'autoriser madame le Maire à signer les marchés de travaux.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Discussion :

M.Cleret de Langavant demande si l'on sait d'où proviennent les pollutions ? Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'eaux superficielles et que les eaux peuvent provenir de partout. Ce traitement UV est indispensable et plus facilement gérable que le traitement au chlore

2026-040 - Protection Sociale Complémentaire : Mandat au CDG 05 pour lancer une consultation

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1er janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire a minima en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1er janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes propose de lancer les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé pour le compte des collectivités intéressées. A l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/01/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

De se joindre aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et santé que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes va engager,

et prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse signer ou non les conventions de participation prévoyance et de participation santé souscrites par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes à compter du 1er janvier 2027.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Eric Becker *demande si on a le choix de l'organisme de prévoyance*

Gaëlle Moreau *précise que c'est le Centre de Gestion qui fera le choix et qui pourra sans doute obtenir des tarifs préférentiels en faisant une démarche groupée.*

Gaelle MOREAU indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20:10.

Le président de séance,
Gaelle MOREAU

Le secrétaire de séance,
Maryline FISCHER